

ARRETE DU MAIRE

2023- 115 P

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Maire de Billy-Berclau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

Considérant que selon la Fiche "populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2023" transmise par la Direction Générale des Hauts de France, la population légale de la commune de Billy-Berclau est fixée à 5075 habitants et qu'il convient donc de créer une telle commission.

ARRETE

Article 1er : Une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est créée. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 2 : La composition de la Commission Communale d'Accessibilité est arrêtée comme suit :

Monsieur le Maire qui présidera la commission

Monsieur Gilles Goudsmett

Madame Maryline Abrikossoff

Représentants des usagers :

Madame Renée Van Staen

Monsieur Jérôme Timmerman

Monsieur Philippe Cousin

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services municipaux de la commune de Billy-Berclau

Article 4 : Ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté ainsi qu'à la Sous-préfecture, pour contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Billy-Berclau, le 7 novembre 2023.

Le Maire

Steve Bossart

